



**Arrêté n° 423-DDPP-20
portant enregistrement pour l'extension d'un atelier de traitement de surfaces**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu la nomenclature des installations classées,
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
VU l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
VU l'arrêté préfectoral n°20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire,
VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Héand ;
VU la décision de l'autorité environnementale n°219-ARA-KKP-2183 du 9 octobre 2019 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
VU la demande présentée en date du 3 avril 2020, complétée les 12 juin 2020 et 30 juillet 2020 par la société Chromage Dur France dont le siège social est situé 18 rue des techniques – 42570 Saint-Héand pour l'enregistrement de l'extension d'installations de traitement de surfaces (rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Héand ;
VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que la demande d'aménagement des prescriptions concernant les dispositions applicables aux voies engins et aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
VU le récépissé de déclaration du 7 juillet 2017 (preuve de dépôt n°A-7-EFWQ34652) pour une activité de traitement de surfaces relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;
VU la déclaration de changement d'exploitant du 28 juillet 2017 (preuve de dépôt n°A-7-4T73WGKDM, ancien exploitant Precichrome ; nouvel exploitant : Chromage Dur France) ;
VU l'arrêté préfectoral n°215/DDPP/2020 du 26 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
VU les observations du public recueillies entre le 20 juillet et le 17 août 2020 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Héand du 22 juillet 2020 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 5 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'avis en date du 3 novembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté sont nécessaires pour assurer la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour ce qui concerne l'encadrement des rejets atmosphériques de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Chromage Dur France, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 pour ce qui concerne les voies engins et aires de mise en station des moyens élévateurs ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à : limiter les émissions atmosphériques en assurant notamment leur épuration par un laveur de fumées, ne pas rejeter d'effluents aqueux pollués issus des activités de traitement de surface, réguler le débit de fuite des eaux de ruissellement en conformité avec les réglementations applicables, retenir sur site les éventuels effluents pollués issus d'un sinistre par des rétentions et un bassin de confinement, entretenir et assurer la pérennité des haies, arbres et arbustes situées sur la parcelle exploitée et incluses dans la zone NCo au PLU ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Chromage Dur France représentée par M. Olivier POVEDA (Président) dont le siège social est situé 18 rue des techniques – 42570 SAINT-HEAND sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Héand, au 18 rue des techniques. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenc lature ICPE rubriques concernée s	Volume	E
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	2565.2a	ligne de chromage dur n°1 : 1960 litres ligne de préparation : 3140 litres ligne nickel – chrome III : 2970 litres ligne de chromage dur : 2500 litres Volume total des bains de traitement 10 600 litres	E

E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Héand	Section AN, numéro 84	18 rue des techniques

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande de juin 2020 complétée en juillet 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R 512-46-25 à R 512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé de déclaration délivré le 7 juillet 2017 (rubrique 2565, 1500 litres de bains).

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 suivants :

Article 2.1.1 Modifications des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Les dispositions du II - Voie « engins » de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur les faces Sud et Est du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres (5 mètres pour la voie positionnée sur la face Est) , la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

Le positionnement de la voie engins est conforme aux plans et descriptions mentionnées dans le dossier d'enregistrement.

Article 2.1.2 Modifications des dispositions de l'article 12-III.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Les dispositions du III.1 – Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont modifiées de la façon suivante :

La prescription indiquant :

« la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment »

est remplacée par :

« la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ».

Article 2.1.3 Modifications des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Le tableau mentionné à l'article 57 – Émissions dans l'air de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Polluant	Concentration maximale (mg/m ³)	Flux maximal (g/h) pour un fonctionnement des installations 8760 h/an	Flux maximal (g/h) pour un fonctionnement maximal des installations 5292 h/an
Acidité totale, exprimée en H	0,5		
Alcalins, exprimés en OH	10		
Cr total	0,2	0,327	0,540
Cr VI	0,01	0,010	0,015
Ni	0,03	0,064	0,108
NO _x , exprimés en NO ₂	80	195	324
SO ₂	40	65	108
HCl	0,5	0,792	1,311
HF, exprimé en F (*)	< Seuil de détection		
CN (*)	< Seuil de détection		
NH ₃ (*)	< Seuil de détection		

(*) : Au vu des éléments présentés dans le dossier de demande d'enregistrement, ces paramètres ne sont pas susceptibles d'être rejetés par les installations. Si ces paramètres ne font pas l'objet d'analyses, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés que 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3.2 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Héand et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Héand pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Saint-Héand fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, service environnement et prévention des risques l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Chromage Dur France.

Article 3.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Etienne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Héand et à la société Chromage Dur France.

Saint-Étienne, le 17/11/2020

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

TITRE 4. ANNEXE

CHAPITRE 4.1 PLAN DE SITUATION

